

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Rôle no. TAL-2023-08280 + TAL-2023-09386**  
**No. 2023TALREFO/00480**  
**du 15 décembre 2023**

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 15 décembre 2023, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de la greffière assumée Carole STARCK.

---

## **DANS LA CAUSE**

### **ENTRE**

- 1) PERSONNE1.), sans état particulier, né le DATE1.) demeurant à L-ADRESSE1.),
  - 2) PERSONNE2.), sans état particulier, né le DATE2.) demeurant à L-ADRESSE1.),
- élisant domicile en l'étude de Maître Mathieu FETTIG, avocat, demeurant à Luxembourg,

**parties demanderesse** *comparant par Maître Mathieu FETTIG, avocat, demeurant à Luxembourg,*

### **ET**

- 1) la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 2) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie défenderesse sub 1) comparant par Maître Nadine BOGELMANN, avocat, en remplacement de Maître Juliette MAYER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,**

**partie défenderesse sub 2) défaillante.**

---

**F A I T S :**

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du lundi après-midi, 27 novembre 2023, Maître Mathieu FETTIG donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Nadine BOGELMANN fut entendue en ses moyens et explications.

La société SOCIETE2.) n'a pas comparu à l'audience.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

### qui suit:

Vu l'assignation du 18 octobre 2023.

Vu la réassignation de la société SOCIETE2.) en date du 23 novembre 2023.

Compte tenu des éléments du dossier il y a lieu de faire droit à la demande en expertise sur base de l'article 350 du NCPC et de nommer un homme de l'art avec la mission telle que libellée au dispositif de la présente ordonnance.

Il y a lieu de donner acte à la société anonyme SOCIETE1.) de ce qu'elle assistera aux opérations d'expertise à intervenir sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable de responsabilité dans son chef.

La société SOCIETE2.) bien que régulièrement assignée et réassignée n'a pas comparu ; il y a partant lieu, conformément aux dispositions de l'article 84 du NCPC de statuer contradictoirement à son égard.

## PAR CES MOTIFS

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, il y a partant lieu, conformément aux dispositions de l'article 84 du NCPC de statuer contradictoirement à l'égard de la société SOCIETE2.) ;

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

déclarons la demande recevable ;

au principal, renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile ;

ordonnons une expertise et commettons pour y procéder **l'expert Matthieu ZEIMET, demeurant à L-ADRESSE4.**,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de :

- 1) *dresser un état des lieux et faire l'inventaire de tous désordres, dégradations et dommages dans et à l'immeuble sis à L-ADRESSE5.), du fait des travaux adverses,*
- 2) *se prononcer sur les causes et origines des désordres, dégradations et dommages dans et à l'immeuble,*
- 3) *proposer les mesures urgentes propres à remédier aux désordres, dégradations et dommages dans et à l'immeuble,*
- 4) *proposer des travaux de redressement à effectuer et indiquer les moyens appropriés pour une remise en état,*
- 5) *évaluer le coût de la remise en état en tenant compte de l'origine des dégradations et dommages et de tous autres désordres affectant l'immeuble,*
- 6) *chiffrer les moins-values éventuelles affectant l'immeuble,*

ordonnons **aux parties demanderesses** de payer à l'expert la somme de **2.000 euros** au plus tard le **15 janvier 2024** à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal ;

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes ;

disons qu'en cas de difficulté d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport ;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir ;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le **15 août 2024** au plus tard ;

réservons les droits des parties et les dépens ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours.